



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture Autun
Pôle réglementation-sécurité gestion**

Élections municipales complémentaires
Commune de SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE
Arrêté n° 71-2023-04-04-00002

**Le sous-préfet d'Autun,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2013-403 du 01 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-8 et L2121-14 ;

Vu le code électoral ;

Vu les instructions ministérielles relatives aux élections municipales ;

Vu la démission du 7 mars 2023, de Mme Marie-Claire LANDREVEAUX, conseillère municipale de la commune de SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE ;

Vu la démission de M. Sylvain CHAVY, maire de SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE , acceptée par M. le préfet de Saône-et-Loire le 21 mars 2023 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 octobre 2019, portant nomination de M. Marc MAKHLOUF, en qualité de sous-préfet d'Autun ;

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales en vue de l'élection du nouveau maire ;

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Autun ;

ARRETE

Article 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE sont convoqués pour le dimanche 11 juin 2023 à l'effet d'élire deux membres du conseil municipal. S'il y a lieu, l'assemblée électorale sera de droit reconvoquée pour un second tour, le dimanche suivant, soit le 18 juin 2023.

Article 2 : L'élection aura lieu d'après la liste électorale et la liste électorale complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral. Des modifications peuvent être apportées à ces listes en application des articles L.30 à L.34 du code électoral qui seront consignées dans un tableau rectificatif publié cinq jours avant l'ouverture du scrutin.

Articles 3 : Le dépôt des déclarations de candidatures aux élections municipales complémentaires du 1^{er} tour aura lieu à la sous-préfecture d'Autun, 21 rue de l'Arquebuse 71400 Autun, sur rendez-vous à prendre au 03 85 21 83 35 ou le 03 85 21 83 21.

- mardi 23 mai 2023 de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h

- jeudi 25 mai 2023 de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h

Article 4 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu à la salle de réunion à côté de la mairie, 1140 route de Quincy - SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE.

.../...

Article 5 : Après la clôture du scrutin, il sera immédiatement procédé au dépouillement des votes et les résultats seront proclamés par le président du bureau de vote.

Articles 6 : Le procès-verbal sera dressé en double exemplaire par le président et signé par lui et les membres du bureau. Le double sera adressé par porteur à la sous-préfecture lundi 12 juin 2023, un extrait sera établi et immédiatement affiché.

Article 7 : En application de l'article L. 253 du code électoral, nul n'est élu au premier tour s'il ne réunit :
1°- la majorité absolue des suffrages exprimés,
2°- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 8 : En cas de second tour, les déclarations de candidature sont déposées, s'il y a lieu, le mardi 13 juin 2023 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h à la sous-préfecture d'Autun, 21 rue de l'Arquebuse 71400 Autun. Les bureaux de la sous-préfecture étant fermés au public, il convient d'appeler le 03 85 21 83 35 ou le 03 85 21 83 21.

L'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 9 : une attention particulière sera portée aux règles de distanciation physique et à la mise en place des gestes barrières (masque, gel, aération...) pour l'ensemble des participants aux élections municipales partielles.

Article 10 : Tout électeur et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales. Les réclamations doivent être insérées au procès-verbal ou déposées à 18 heures le cinquième jour qui suit l'élection, soit au tribunal administratif de Dijon, soit à la préfecture.

Article 11 : Toutes les dispositions réglementaires du code électoral sont applicables à cette élection.

Article 12 : M. le sous-préfet d'Autun et M. le 1^{er} adjoint de la commune de SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune de SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE.

Autun, le - 4 AVR. 2023

Le sous-préfet d'Autun


Marc MAKHLOUF